



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 4983

Texte de la question

Mme Jacqueline Lazard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question du cumul entre le RMI et une formation aux carrières sociales et paramédicales. Des contrats d'insertion comportant la préparation à un concours d'entrée en formation longue aux carrières sociales et paramédicales (assistant de service social, infirmier, éducateur spécialisé) sont validés par les comités locaux d'insertion et sanctionnés fréquemment par un succès au concours. En effet, les jurys apprécient favorablement un parcours motivé faisant état d'expériences ultérieures à la sortie des études scolaires. Il s'agit donc de bénéficiaires ayant dépassé l'âge de vingt-huit ans, parfois chargés d'enfants. Toutefois, suite à la circulaire DIRMI/DSS/4 C n° 97-203 du 15 juillet 1997, relative à la validation des contrats d'insertion portant sur les études, le RMI ne pourra plus être versé en cours de formation. C'est pourquoi elle lui demande quelles aides financières équivalentes au versement du RMI et assorties de l'accès aux droits annexes (santé et logement) pourront être garanties à des personnes qui ont montré leur capacité à acquérir une qualification professionnelle qui doit les sauver du chômage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le non-versement du RMI aux personnes suivant des formations aux carrières sociales et paramédicales, alors que les allocataires de RMI peuvent bénéficier de cette allocation pour préparer des concours d'entrée dans les centres de formation. La circulaire DIRMI/DSS/4 C du 15 juillet 1997 que cite l'honorable parlementaire n'apporte aucun changement par rapport à la circulaire du 26 mars 1993 en ce qui concerne l'ouverture du droit au RMI pour les étudiants. En effet, le législateur a considéré, lors du vote de la loi du 1er décembre 1988, que le RMI ne devait pas devenir un salaire étudiant (art. 7 de la loi ci-dessus). De même, le RMI ne devait ni se substituer aux bourses d'enseignement supérieur ni constituer un encouragement au désengagement de collectivités publiques. En revanche, dans certains cas très particuliers, la formation peut être retenue comme activité d'insertion dans le contrat d'insertion. Dans ce cas, il doit s'agir d'une formation courte qui conduit à une insertion rapide. La préparation aux concours d'entrée dans les centres de formation aux carrières sociales et paramédicale ne peut être considérée que comme une formation courte et conduisant à une insertion rapide. Ainsi, c'est à bon droit que certaines CLI valident les contrats d'insertion portant sur la préparation de ces concours, car un élève admis dans l'un de ces centres de formation a de bonnes chances de trouver un emploi à sa sortie. En revanche, la personne admise dans l'un de ces centres de formation se retrouve dans la situation que connaissent tous les étudiants, qu'ils soient âgés de moins ou plus de 25 ans, avec ou sans enfants à charge. En l'absence de ressources, l'intéressé peut bénéficier d'une bourse accordée par l'Etat (il n'y a en effet pas de limite d'âge pour obtenir une bourse pour ce type d'études), de l'allocation logement et de la sécurité sociale étudiant selon le cas, ou de la prise en charge de l'assurance personnelle par la CAF ou l'aide médicale gratuite.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Lazard](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4983

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3515

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 83